

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1434/Rev.1
2 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Burundi, Cuba, Egypte, Inde, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne,
République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), aux termes de laquelle elle demandait aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de ladite convention deux ans au plus après qu'ils seraient devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans,

Rappelant également l'article premier de la Convention qui déclare que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport du Groupe des trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1328),

Convaincue que la ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, en particulier des directives générales recommandées concernant l'opportunité pour les Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention;

2. Adresse un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et demande instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe des Trois (E/CN.4/1286);